

### SECTION 1 : IDENTIFICATION

#### 1.1. Identificateur du produit

**Type de produit :** Mélange

**Nom du produit :** S-Sorb III

**Synonymes :** S-Sorb III

**Remarque :** Cette FDS couvre de nombreux types de S-Sorb III. La composition individuelle des constituants dangereux variera selon les types de S-Sorb III.

#### 1.2. Usage recommandé

S-Sorb III est une composante de système de réduction d'émissions.

#### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

**Compagnie**

Lafarge US

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations : 773-372-1000 (9h à 17h CST)

Email : [SDSinfo@Lafarge.com](mailto:SDSinfo@Lafarge.com)

Site Internet : [www.lafargeholcim.us](http://www.lafargeholcim.us)

**Compagnie**

Lafarge Canada

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 1S7

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest canadien

# 300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 271-9110

Site Internet : [www.lafarge.ca](http://www.lafarge.ca)

#### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

**Numéro d'urgence :** Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification SGH-US / CA**

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Carc. 1A H350

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

**Étiquetage SGH-US / CA**

**Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :**



GHS05



GHS08

**Mot de signal (GHS-US / CA)**

: Danger

**Mentions de danger (SGH-US / CA)**

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H350 - Peut provoquer le cancer.

**Mises en garde (SGH-US / CA)**

: P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

protection.

P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin..

P321 - Traitement spécifique (voir section 4 de cette fiche de données de sécurité).

P363 - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

P405 - Garder sous clé.

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (par exemple bronchite, emphysème, MPOC, maladie pulmonaire) ou sensibles au chrome hexavalent peuvent être aggravées par l'exposition.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Gypse (Ca (SO4) .2H2O)	(N ° CAS.) 13397-24-5	2 - 10	Non classés
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<5	Non classés
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	<5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<4	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<0,2	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

\* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Contact avec la peau** : Enlevez les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Contact avec les yeux** : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer. Obtenir immédiatement un avis médical / soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

**Général** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Peut provoquer le cancer.

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Inhalation** : Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrization et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrization sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

**Contact avec la peau** : Provoque une irritation grave qui évoluera vers des brûlures chimiques. L'exposition cutanée peut être dangereuse, même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Ce produit est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété.

**Contacts avec les yeux** : Provoque des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer.

### 4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents extincteurs

**Agents d'extinction appropriés** : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

**Agents d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

### 5.2. Dangers spécifiques du produit

**Risque d'incendie** : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

### 5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

**Mesures de précaution incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de silicium. Le calcaire se décompose à 825 °C (1517 °F) pour produire de l'oxyde de calcium et de magnésium.

### Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas respirer la poussière. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Evacuer le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

**Pour confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide déversé.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut libérer des vapeurs corrosives. La coupe, le concassage ou le broyage de chaux humide ou sèche ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline libèrent de la silice cristalline respirable. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression de la poussière, ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) décrits dans la section 8 ci-dessous.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques** : Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage** : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Stocker à l'écart des matières incompatibles. Stocker dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

**Température de stockage** : Illimité.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

S-Sorb III est une composante de système de réduction d'émissions.

## SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Quartz (14808-60-7)		
Mexique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementées - respirables)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Mexique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
<b>Saskatchewan</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline - poussière totale)

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
Mexique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
Mexique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)

# S-Sorb III

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Masque de protection.  
Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements résistants à la corrosion.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection chimique et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**Autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre Gris, Blanc Cassé ou Blanc
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: 12 - 13 (dans l'eau)
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Aucun, solide
Point d'ébullition	: > 1000 °C (> 1832 °F)
Point de rupture	: Indisponible
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible
Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 3,15 (eau = 1)
Solubilité	: Eau : 0,1 - 1 % (légèrement soluble)
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Aucun, solide

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

# S-Sorb III

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité Aiguë (Orale)** : Non classés

**Toxicité Aiguë (Dermique)** : Non classés

**Toxicité Aiguë (Inhalation)** : Non classés

**Données DL50 et CL50** : Indisponible

**Corrosion cutanée / irritation cutanée** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**pH** : 12 - 13 (dans l'eau)

**Dommage / irritation oculaire** : Provoque des lésions oculaires graves.

**pH** : 12 - 13 (dans l'eau)

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Non classés

**Mutagenicité des cellules germinales** : Non classés

**Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Non classés

**Toxicité pour la reproduction** : Non classés

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Non classés

**Risque d'aspiration** : Non classés

**Symptômes / blessures après l'inhalation** : Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Provoque une irritation grave qui évoluera vers des brûlures chimiques. L'exposition cutanée peut être dangereuse, même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Ce produit est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété.

**Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Provoque des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Symptômes / Blessures Après Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

**Données DL50 et CL50** :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
<b>LD50 Oral Rat</b>	> 5000 mg / kg



# S-Sorb III

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LD50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2500 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
LD50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe du CIRC	1
État du programme national de toxicologie (PNT)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Non classés.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>S-Sorb III</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>S-Sorb III</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

### 12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations sur l'élimination des déchets :** Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

**Information additionnelle :** Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

**Écologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

**14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport

**14.2. Conformément à IMDG** Non réglementé pour le transport

**14.3. Conformément à l'IATA** Non réglementé pour le transport

**14.4. Conformément au TDG** Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS DE RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux américains

<b>S-Sorb III</b>	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation des yeux Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation

# S-Sorb III

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

## 15.2. Réglementation des États-Unis

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
<b>États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérigènes</b>	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	

## 15.3. Réglementation canadienne

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>
Inscrite sur la liste NDSDL canadienne (liste non intérieure)
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 02/10/2018

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

# S-Sorb III

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H402	Nocif pour la vie aquatique

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur [www.lafarge.ca](http://www.lafarge.ca) dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur [www.lafargeholcim.us](http://www.lafargeholcim.us) dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à [SDSinfo@Lafarge.com](mailto:SDSinfo@Lafarge.com).

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

**AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.**

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)